



Règlement d'ordre interne de la Commune Helperknapp

Conseil communal



I. Règlement d'ordre intérieur pour le conseil communal

A. La composition du conseil communal et la durée du mandat des conseillers

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de treize conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections communales ordinaires du 8 octobre 2023. (Article 9, de la loi du 15 avril 2016 portant fusion des communes de Boevange-sur-Attert et Tuntange)

Le conseil communal est installé et entre en fonctions dès que les nominations et les assermentations du bourgmestre et des échevins, tels que présentés par la majorité des nouveaux élus au conseil communal, ont été opérées. (Article 5bis, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Les fonctions du conseil communal sortant suite à des élections ordinaires cessent au moment de l'entrée en fonctions du nouveau conseil communal. Elles ne peuvent en aucun cas se prolonger au-delà du 31 décembre suivant les élections communales ordinaires par lesquelles il est procédé au renouvellement intégral de tous les conseils communaux. (Article 5bis, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Les membres du conseil communal sont élus pour un terme de six ans, à compter du 1er janvier qui suit leur élection, sans préjudice des dispositions qui précèdent. Ils sont rééligibles. (Article 5quater de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Toute personne élue au conseil communal peut, avant la prestation de serment, renoncer à son mandat en faisant part de son désistement par écrit au ministre de l'Intérieur qui pourvoira à la vacance. (Article 7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Le conseiller qui, après avoir reçu deux convocations consécutives aux fins de prêter serment, s'abstient, sans motif légitime, de remplir cette formalité, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal. (Article 8 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

La démission des fonctions de conseiller communal est donnée par écrit au ministre. Le ministre de l'Intérieur accepte la démission du conseiller. Cette acceptation est notifiée par simple lettre à l'intéressé et sort ses effets trois jours après sa signature. Copie en est adressée au bourgmestre pour



information. Le bourgmestre informe le conseil communal de la démission du conseiller dans sa prochaine séance. (Article 11bis, premier alinéa, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Le bourgmestre ou l'échevin qui désirerait donner sa démission comme conseiller communal doit avoir préalablement obtenu sa démission comme bourgmestre ou échevin par l'autorité de nomination. (Article 11bis, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

B. Les incompatibilités du mandat de conseiller

La personne élue au conseil communal, frappée d'incompatibilité par l'article 11ter de la loi communale ou par l'article 196 de la loi électorale, ne peut être admise à prêter serment aussi longtemps que l'incompatibilité subsiste. (Article 9, premier alinéa, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

La personne élue est considérée comme se désistant de son mandat si, dans les trente jours à dater de son élection, elle n'a pas mis fin à la situation incompatible avec le mandat de conseiller communal. (Article 9, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

En cas de désistement implicite, conformément à l'alinéa qui précède, le bourgmestre en informe immédiatement par écrit le ministre de l'Intérieur qui fera appel au suivant conformément aux dispositions des articles 222 et 259 de la loi électorale. (Article 9, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Tout membre du conseil communal qui accepte des fonctions incompatibles avec son mandat cesse de faire partie du conseil si, dans les trente jours à dater de la mise en demeure que lui notifie le collège des bourgmestre et échevins ou le ministre de l'Intérieur, il n'a pas résilié les fonctions incompatibles avec son mandat. (Article 10 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

C. L'assermentation des conseillers

Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment suivant :

«Je jure fidélité au Grand-Duc, d'observer la Constitution et les lois du pays, et de remplir avec zèle, exactitude, intégrité et impartialité les fonctions qui me sont confiées.»

Ce serment est prêté par les conseillers entre les mains du bourgmestre ou de celui qui le remplace. (Article 6 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)



Le conseiller qui s'abstient, sans motif légitime, de prêter serment après avoir reçu deux convocations consécutives pour ce faire, est considéré comme ayant renoncé à son mandat. Cette renonciation est formellement constatée par le ministre de l'Intérieur sur proposition du conseil communal. (Article 8 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

D. Le tableau de préséance

Aussitôt après la prestation de serment, il est procédé à la formation du tableau de préséance du conseil communal. Ce tableau qui est dressé par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers. (Article 11, premier alinéa, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Les nouveaux membres y sont inscrits d'après la date et dans l'ordre de leur élection, à la suite de ceux qui sont déjà inscrits au tableau préexistant. Ceux qui sont élus par continuation ne sont pas considérés comme nouvellement entrés. (Article 11, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Lorsque l'entrée en service a lieu à la même époque pour plusieurs conseillers, l'ancienneté est déterminée d'après le nombre des suffrages. Au cas de parité de voix, le plus âgé l'emporte. (Article 11, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

E. Le devoir de délicatesse

Il est interdit à tout membre du conseil communal : (Article 20, premier alinéa, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

1° d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote ;

2° d'intervenir comme avocat dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, servir la commune, si ce n'est gratuitement ;

3° de prendre part, directement ou par personne interposée, à aucun marché de travaux, de fournitures ou de services pour la commune. Cette interdiction s'applique également aux sociétés civiles, en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée dans lesquelles le membre



du corps communal est associé, gérant ou mandataire salarié ainsi qu'aux sociétés par actions ou coopératives dans lesquelles il est administrateur chargé de la gestion courante ou employé dirigeant.

Cette interdiction s'applique encore aux sociétés par actions et sociétés coopératives dans lesquelles un membre du collège des bourgmestre et échevins appartient au conseil d'administration. (Article 20, alinéa 2, de la loi communale)

L'interdiction visée aux alinéas qui précèdent sub 3° ne s'applique pas aux fournitures et prestations urgentes de faible envergure faites par un commerçant ou artisan, lorsqu'aucune autre entreprise de la même branche n'existe dans la commune ou dans le voisinage. (Article 20, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

F. La convocation et l'ordre du jour

Le conseil communal est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre seul en cas d'urgence. Si la majorité des membres du conseil ou le ministre de l'Intérieur présente une demande écrite et motivée pour faire convoquer le conseil, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de le faire, avec l'ordre du jour proposé, dans les quinze jours. (Article 12, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Le conseil se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois. (Article 12, premier alinéa, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Le conseil communal se réunit à la maison communale ou dans un local particulier à désigner par le conseil, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. (Article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

La convocation contient l'ordre du jour. Ce dernier énumère les objets sur lesquels le conseil communal est appelé à délibérer. L'ordre du jour détermine la suite des débats. Celle-ci peut être modifiée par le conseil communal, compte tenu de la particulière urgence d'une affaire déterminée.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal. (Article 13, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)



Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait, par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. (Article 13, premier alinéa, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

En complément à la convocation par écrit et à domicile, la convocation, l'ordre du jour et les documents sont communiqués aux conseillers par voie électronique. En date du vote de ce Règlement d'Ordre Intérieur, les communications électroniques consistent en les éléments suivants :

- i. Email à tous les membres du conseil communal ;
- ii. Partage des documents en ligne (p.ex. SIGI-Drive, Teams, OneDrive, ...).

Ces communications électroniques (développées sous le point suivant : G. La consultation des documents) peuvent être adaptées selon les spécificités des dossiers et selon les besoins du conseil communal.

Les dates prévisionnelles des séances annuelles principales sont fixées dans le premier mois suivant le vote du budget (par exemple : vote de l'organisation scolaire provisoire en juillet ou le vote du budget rectifié et du budget de l'année suivante en décembre).

Les affaires du personnel à délibérer en séance à huis clos sont traitées en fin de séance.

G. La consultation des documents

Pour chaque point figurant à l'ordre du jour, les membres du conseil communal peuvent consulter, sans déplacement, les actes, titres et autres pièces afférentes. Ces documents sont à leur disposition au secrétariat communal et leur sont transmis dans les limites du possible par courriel sous forme de copie digitale avec la convocation électronique, au moins cinq jours avant la réunion du conseil communal.

Cette communication contient éventuellement la liste de documents trop volumineux ou allant à l'encontre de la protection des données, ne pouvant être transmis, mais qui peuvent être consultés au secrétariat communal. Seuls les dossiers originaux déposés au secrétariat communal, conformément à loi communale, font foi.

Les membres du conseil communal peuvent également consulter sans déplacement les décisions que le collège des bourgmestre et échevins a prises en exécution des délibérations du conseil communal.

Les principes de cette nouvelle approche de partage de documents avec le conseil sont les suivants :



- sécurisés et protégés contre le piratage;
- facilement accessibles;
- accessibles indépendamment de l'infrastructure informatique du conseiller.

H. Du droit d'initiative du conseiller communal

En exécution du droit d'initiative qui lui revient en vertu de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, section 2, article 13, alinéa 3, le conseiller communal peut compléter d'une ou de plusieurs propositions l'ordre du jour établi par le collège des bourgmestre et échevins :

- la proposition de décision(s)
- la proposition d'interpellation(s)
- la proposition de question(s)

Ces propositions ne peuvent être prises en considération que si elles ont pour objet des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales.

Tous documents, y relatifs et pouvant être présentés, doivent être remis lors du dépôt de la proposition.

L'auteur de la proposition est admis à la développer succinctement après que les autres points de l'ordre du jour sont épuisés.

Le conseil communal décide, séance tenante, s'il y a lieu de prendre en considération la proposition qui a été développée. Dans l'affirmative et au cas où la proposition ne nécessite pas le renvoi devant une commission consultative, la discussion et le vote sur l'objet proposé ont lieu lors de la même séance.

Lorsque la proposition doit être soumise à l'avis préalable d'une commission consultative, elle y est renvoyée. La commission est tenue de l'examiner dans les meilleurs délais.

Le droit d'initiative du conseiller peut revêtir trois formes distinctes aux buts différents développées ci-dessous.

1. La proposition de décision

Une proposition de décision doit être faite par écrit et remise au collège des bourgmestre et échevins trois jours francs au moins avant la date de la réunion du conseil communal. Une copie de la proposition doit également être transmise au secrétariat communal.



Les propositions de décision doivent être motivées et indiquer le libellé de la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

Si la proposition de décision remplit les conditions exposées ci-avant, l'auteur de la proposition de décision est admis à la développer après que les autres décisions portées antérieurement à l'ordre du jour sont épuisées.

Le conseil communal peut décider de renvoyer la proposition de décision devant une ou plusieurs commissions consultatives, tenue(s) à l'analyser dans les meilleurs délais. La proposition est alors réinscrite avec l'avis de la ou des commissions consultatives compétentes, pour décision, à l'ordre du jour de la première réunion utile du conseil communal.

Le conseil communal peut également décider de reporter la décision au conseil communal suivant afin de pouvoir mieux rechercher la thématique en question.

Si le vote peut avoir lieu, celui-ci se fait selon les mêmes modalités que les délibérations du conseil communal.

2. La proposition d'interpellation

Un conseiller communal qui désire interpellier le collège des bourgmestre et échevins sur un point de politique communale de portée générale doit introduire sa demande par courriel ou lettre notifiée au collège des bourgmestre et échevins au moins 3 jours francs avant la date de la réunion du conseil communal. Le conseiller communal est tenu de transmettre cette même interpellation au secrétariat communal. Le conseiller communal communique une ou plusieurs motions par courriel avant la séance aux autres membres du conseil communal.

Si l'interpellation peut être acceptée, le conseiller communal développe son intervention lors de la séance du conseil communal et dépose ensuite sa ou ses motions résumant son argumentation et l'action politique qu'il désire voir entamer.

Après une première prise de position du collège échevinal, chaque conseiller communal peut se prononcer sur la question. A la fin de ce tour de parole, l'interpellateur peut intervenir à nouveau et après une dernière prise de position du collège échevinal, la ou les motions introduites sont mises aux votes.

Les motions doivent parvenir au secrétariat communal, sous forme de texte digitalisé, au plus tard quinze jours après la séance du conseil communal.



Dans le cas où le conseil communal n'accepte pas l'interpellation, l'interpellateur peut néanmoins développer son argumentation, mais sans qu'un débat ni vote aient lieu.

3. La proposition de question

Les propositions de questions des conseillers communaux doivent être présentées de façon à se limiter aux termes indispensables pour formuler avec concision, clarté et précision leur(s) objet(s).

i. La question écrite

Les questions écrites sont introduites au collège des bourgmestre et échevins par courriel ou lettre notifiée dans un délai d'au moins trois jours francs avant la prochaine séance du conseil communal (sauf le cas d'urgence à juger en plénière), et une copie de cette ou de ces question(s) doit être transmise simultanément au secrétariat communal.

Les questions écrites et les réponses du collège des bourgmestre et échevins sont exposées oralement par le président, dans l'ordre chronologique de leur dépôt, en début de séance du conseil communal. Un exemplaire de la réponse écrite du collège des bourgmestre et échevins est remis aux auteurs. D'autre part, les questions écrites des conseillers communaux et les réponses du collège des bourgmestre et échevins sont communiquées par courriel aux membres du conseil communal dans les meilleurs délais et ceci avant la séance du conseil communal.

L'essentiel de la question et de la réponse est inscrit dans le procès-verbal de la réunion et est publié au bulletin communal.

Les questions introduites hors délais ou qui ne permettent pas de faire l'objet d'une réponse dans la prochaine séance sont traitées lors de la réunion suivante du conseil communal ou selon les modalités de la loi communale.

ii. La question orale

Les questions orales sont exposées de façon concise par leurs auteurs en début de séance, en procédant par ordre alphabétique ou dans l'ordre où elles ont été posées au début de la séance.

Les questions auxquelles le collège des bourgmestre et échevins peut répondre immédiatement, sont retenues et vidées à la fin de la séance publique du conseil communal. La réponse à fournir doit également se limiter à l'essentiel.

Les questions qui ne peuvent faire l'objet d'une réponse immédiate recevront une réponse écrite endéans les trente (30) jours suivant la séance, ou lors de la réunion suivante du conseil communal, si celle-ci a lieu dans les prochains trente (30) jours.



L'essentiel de la question et de la réponse est inscrit dans le procès-verbal de la réunion et est publié au bulletin communal.

I. Le déroulement des réunions

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil communal. Le président ouvre et clôt la séance.

A l'heure fixée pour le début de la réunion, le président doit vérifier si la réunion est en nombre.

Le conseil communal ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. (Article 18, premier alinéa, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre de membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. (Article 18, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

La deuxième et la troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article. (Article 18, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Il peut suspendre les débats pour une durée ne dépassant pas une heure dans les conditions suivantes :

- Si l'assemblée devient tumultueuse, le président peut annoncer son intention de suspendre la séance. Si malgré cet avertissement le trouble continue, il suspend la séance pour une durée qu'il détermine
- Si lors de la discussion d'un point de l'ordre du jour la majorité des membres présents souhaitent disposer d'un délai de réflexion avant de se prononcer, le président suspend la séance pour une durée qu'il détermine. Lorsque le temps fixé pour la suspension est écoulé, la séance est reprise de droit.

Il peut rappeler nominativement à l'ordre les membres du conseil communal qui auraient troublé les débats.

Il accorde la parole dans l'ordre des demandes, à moins qu'il ne juge opportun de faire parler alternativement pour et contre la proposition.



Il ne peut refuser la parole à un membre du conseil communal qui veut intervenir pour répondre à un fait personnel ou pour en appeler au présent règlement.

Après clôture de la délibération, le président en résume les débats et formule la question à mettre au vote.

Sont toujours mises au vote avant la proposition principale, la question préalable qu'il n'y a pas lieu de délibérer, la question d'ajournement qui tend à suspendre la délibération ou le vote ainsi que les amendements qui ont été soumis.

Dans les questions complexes, la division est accordée si elle est demandée par un tiers des membres présents.

Lorsque des projets d'investissement de grande envergure ou des dossiers complexes, que le conseil communal est appelé à arrêter, figurent à l'ordre du jour, le collège des bourgmestre et échevins peut, s'il l'estime nécessaire et utile, convoquer les bureaux d'études ou spécialistes qui en sont chargés, à les présenter en séance et fournir les réponses techniques aux demandes des conseillers communaux.

Le collège des bourgmestre et échevins peut décider de convoquer des réunions de travail non-publiques pour préparer des thématiques complexes (par exemple : budget extraordinaire).

Au cours des délibérations les conseillers communaux peuvent, dans le cadre de leurs interventions, présenter et soumettre au vote du conseil communal des motions et amendements en rapport avec l'objet en discussion.

La langue usuelle parlée au conseil communal est le luxembourgeois. Les conseillers peuvent s'exprimer également dans l'une des autres langues visées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Nul ne saurait toutefois demander une interprétation de la langue parlée ou une traduction des documents écrits présentés en une des langues visées par la loi précitée ou en toute autre langue. (Article 14, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

1. Le temps de parole

Si l'assemblée devient tumultueuse, ou qu'un ou plusieurs conseillers communaux accaparent la parole, le président du conseil communal peut introduire, sur demande d'un tiers des conseillers communaux, un temps de parole maximal.

Ce temps de parole maximal est déterminé selon les modalités des paragraphes ci-après :



- Le temps de parole de chaque conseiller communal est limité à cinq (5) minutes. Le temps de parole des membres du collège des bourgmestre et échevins est de dix (10) minutes ;
- Pour les débats concernant des objets complexes ce temps de parole maximal passe à dix (10) minutes. Dans ce cas le temps de parole des membres du collège des bourgmestre et échevins est de vingt (20) minutes ;
- Dans le cadre des débats budgétaires il est de dix (10) minutes par conseiller communal. Le temps de parole du collège des bourgmestre et échevins est de quatre-vingt-dix (90) minutes;
- Exceptionnellement lorsque des dossiers complexes sont soumis au conseil communal, le président peut accorder du temps de parole supplémentaire.

2. La police de l'assemblée

Le président a, à lui seul, la police de l'assemblée.

Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser les auditeurs qui donnent des signes publics d'approbation ou de réprobation, et en général ceux qui dérangent les débats de quelque manière qu'il soit.

3. La procédure de vote

Le conseil communal décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante. En cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante. (Article 19, premier alinéa, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Les membres du conseil communal votent à main levée ou selon appel nominal. L'ordre du vote pour l'appel nominal est décidé en début de session par tirage au sort.

Les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires sont décidées à huis clos à la majorité absolue. (Article 19, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

4. Le procès-verbal des délibérations

Les délibérations du conseil communal sont rédigées par le secrétaire et transcrites sans blanc ni interligne, sur un registre à feuilles fixes ou mobiles qui est coté et paraphé par le bourgmestre. (Article 26, premier alinéa, première phrase, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)



Les délibérations sont signées par tous les conseillers présents dans les meilleurs délais suivant la convocation du secrétaire communal (ou du secrétaire faisant fonction) ou lors de la prochaine réunion du conseil communal en début de session. Les délibérations ne peuvent être transmises au Ministère de l'intérieur sans la majorité des signatures du conseil communal.

Les délibérations constatent le nombre des membres qui ont voté pour et contre. (Article 26, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Les expéditions des délibérations sont signées par le bourgmestre ou celui qui le remplace et contresignées par le secrétaire, elles énoncent les noms de tous les membres qui ont concouru à la délibération. (Article 26, alinéa 3, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Les délibérations qui figureront au registre sont communiquées aux conseillers communaux sous forme digitale dès leur rédaction ; l'enregistrement de la séance est communiqué simultanément.

Les décisions prises en séance publique sont publiées sur le site internet de l'administration communale pour consultation du public, complémentairement et conjointement à l'enregistrement de la séance.

J. La publicité des séances du conseil communal

Les séances du conseil communal sont publiques. (Article 21, premier alinéa, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

Toutefois, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, le conseil, à la majorité des deux tiers des membres présents, peut décider, par délibération motivée, que la séance est tenue à huis clos. (Article 21, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)

La publicité des séances du conseil communal est obligatoire. Les groupes de travail du conseil communal ne sont pas publics.

K. L'information du public

Tout habitant de la commune et toute personne intéressée a le droit de prendre connaissance et copie, le cas échéant contre remboursement, sans déplacement, des délibérations du conseil communal, à l'exception de celles qui furent prises à huis clos, aussi longtemps que le conseil n'a pas décidé de les rendre publiques. (Article 24, premier alinéa, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)



Les dates et heures des réunions ainsi que l'ordre du jour du conseil communal sont communiqués à la presse en se basant sur la liste de contact mise à jour par le Conseil de Presse.

Ces informations sont également affichées dans le panneau d'affichage (« Raider ») au siège de l'administration communale Helperknapp ainsi que sur son site internet.

En complément à l'affichage prévu par la loi communale, l'administration communale propose les plateformes de publication suivantes.

1. Bulletins communaux

Deux bulletins communaux différents (Blietchen, Buet) sont publiés au moins une fois par an et distribués gratuitement à tous les ménages de la commune.

Ils sont aussi publiés sur le site internet de l'administration communale.

Ils sont rédigés en langue française, allemande et/ou luxembourgeoise.

i. Le bulletin communal Blietchen

Le bulletin communal « Blietchen » peut contenir :

- les décisions prises lors d'une réunion du conseil communal, et les propositions d'initiative du conseil communal tel que défini dans le chapitre H
- les motions mises au vote
- l'essentiel des questions (écrites et orales) retenues ainsi que leurs réponses
- les règlements communaux

Toutes autres déclarations qui sont étrangères à l'ordre du jour de la séance du conseil communal ne peuvent figurer dans le bulletin "Blietchen".

Les motions éventuelles doivent parvenir au secrétariat communal, sous forme de texte digitalisé, au plus tard quinze jours après la séance du conseil communal.

ii. Le bulletin communal Buet

Le bulletin communal « Buet » peut contenir :

- toute autre information sur les services publics communaux à l'attention des administrés
- un agenda culturel et sportif
- des reportages en images d'évènements liés à la commune



Les informations et images publiés doivent respecter le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

2. Le site internet de la commune Helperknapp

L'administration communale maintient un site internet, ou site web, qui est un ensemble de pages web qui peuvent être consultées en suivant des hyperliens entre elles et accessible à une adresse web.

Cet ensemble comprendra notamment les pages suivantes :

- les décisions du conseil communal prises en séance publique
- les règlements communaux
- les avis importants du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins en relation avec les procédures au niveau du plan d'aménagement communal, les procédures d'autorisation d'établissement de la classe 1
- des rapports importants en relation avec les affaires communales sont également consultables
- les procédures publiques ayant lieu dans la commune et les documents y relatifs
- les rapports et avis des différentes commissions consultatives
- les éventuels enregistrements des séances du conseil communal

L'administration communale Helperknapp alimente et gère les présences dans les réseaux sociaux jugés opportuns à l'information pour ou à l'interaction avec les citoyens. En date du vote de ce règlement, ceci consiste en une page Facebook.

3. Enregistrements des séances du conseil communal

Les enregistrements éventuels des séances du conseil communal sont publiés sur le site internet de l'administration communale.

Ils peuvent également être consultés à l'administration communale sur simple prise de rendez-vous avec le secrétariat communal.

L. Les jetons de présence

Des jetons de présence peuvent, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, être accordés aux membres du conseil communal et aux membres des commissions consultatives pour l'assistance aux séances du conseil et à celles des commissions. (Article 27, premier alinéa, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)



M. La représentation de la commune dans un syndicat

Le conseil communal est amené à nommer des délégués pour des syndicats divers (SIDERO, SEC, SICONA, SIDEC ...). Le conseiller délégué représente les intérêts de la commune dans les réunions des syndicats et informe le conseil communal des avancements du syndicat par l'intermédiaire de rapports ou de présentations lors de conseils communaux dans la cadence définie lors de la nomination (p. ex. envoi systématique de rapports, présentation annuelle ...).

Les points à l'ordre du jour des réunions de syndicats concernant spécifiquement la commune Helperknapp doivent être délibérés en amont en séance du conseil communal ou séance de travail.

N. Confidentialité

Les conseillers ayant eu accès à des informations confidentielles ou personnelles (telles que définies par le RGPD) dans le cadre de leurs missions sont tenus à garantir la confidentialité de ces informations.